



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-201-2023

Arrêté interdisant le camping sauvage, les feux « de camp » et la baignade

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le site du lac « le grand Laoucien » est un site classé par la Direction Régional de l'Environnement PACA ;

Considérant que le site du lac « le grand Laoucien » est situé dans le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;

Considérant que le site du lac « le grand Laoucien » est situé en zone Naturelle ;

Considérant que le site du lac « le grand Laoucien » constitue un lieu très fréquenté ;

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone ;

Considérant que les personnes désireuses de se loger trouveront dans les différents gîtes, chambres d'hôte et hôtels de l'agglomération de La Roquebrussanne, ainsi que sur l'aire de vidange / remplissage des camping-cars, les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le site du lac « le grand Laoucien » ;

Considérant que le site du lac « le grand Laoucien » n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, la topologie du site présente un accès pentu, aucune plage et une grande profondeur immédiate ;

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les pratiques du caravanning, du camping sauvage, du bivouac sont interdites sur l'ensemble du site du lac « le grand Laoucien ».

ARTICLE 2 :

L'emploi du feu, quel que soit sa nature ou son objet, est formellement interdit sur l'ensemble du site du lac « le grand Laoucien ».

ARTICLE 3 :

La baignade est interdite sur le site du lac « le grand Laoucien ».

ARTICLE 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à la Roquebrussanne, le 21 août 2023

Le Maire
M.GROS



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Gros', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'POLICE MUNICIPALE' at the top and 'LA ROQUEBRUSSANNE' at the bottom, with a central emblem featuring a building and a star.